



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 35189

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments. L'AES est attribuée aux personnes ayant la charge effective et permanente d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %. Un complément s'ajoute à cette prestation lorsque l'enfant souffre d'un handicap dont la mesure et la gravité entraînent des dépenses particulièrement importantes ou nécessitent le recours à une tierce personne. Le montant de ce complément varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'enfant est placé. L'accession au complément de 3e catégorie suppose un handicap particulièrement grave justifiant des soins continus et une présence effective tout au long de l'année au domicile des parents. Elle est subordonnée à la justification soit de la cessation d'activité de l'un des parents, soit de la rémunération d'une tierce personne. Compte tenu de ces conditions, certains enfants, bien qu'atteints d'un handicap gravement invalidant et impliquant des dépenses importantes de la part des parents, ne peuvent pas être classés en 3e catégorie. C'est le cas en particulier lorsque la famille a des ressources très modestes et que l'un des parents ne peut se permettre de cesser son activité pendant qu'un complément de 3e catégorie n'est pas acquis. Il faut rappeler en effet que l'écart entre le complément de 2e catégorie et celui de 3e catégorie, très élevé, s'élève à plus de 4 000 francs par mois. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'y aurait pas lieu soit de réduire cet écart, soit d'assouplir les conditions d'attribution du complément de 3e catégorie afin de permettre à de nombreux enfants lourdement handicapés de bénéficier des soins et de l'affection dont ils ont besoin.

Texte de la réponse

L'allocation d'éducation spéciale (AES) et ses compléments éventuels (1re, 2e ou 3e catégories, accordés selon l'importance de la charge supplémentaire résultant de l'état de l'enfant handicapé) sont versés, lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) a émis une décision favorable d'attribution, à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande effectuée par la famille auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales. La demande, accompagnée des documents médicaux et administratifs nécessaires à l'appréciation des droits de l'enfant, est transmise par l'organisme débiteur des prestations familiales à la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), qui décide de l'octroi de ce complément et de sa durée d'attribution. L'état de santé de l'enfant est étudié, notamment, au vu d'un certificat médical détaillé précisant la nature particulière du handicap, le type de soins ou, le cas échéant, les mesures d'éducation nécessaires à l'enfant ou l'aide nécessaire par une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. De même, une déclaration du demandeur attestant que l'enfant est admis ou pas dans un établissement d'éducation spéciale, et qu'il bénéficie ou pas de soins médicaux ou rééducatifs dans un établissement d'hospitalisation ou à domicile, est requise. Le complément de 3e catégorie d'AES est attribué, sur proposition du chef du service hospitalier qui suit l'enfant, lorsque ce dernier est atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Le versement de ce complément est conditionné à la cessation effective de l'activité de l'un des parents, à la transformation par les parents de deux activités à temps plein en deux temps partiels, ou au recours à une tierce personne rémunérée pour assurer ces

soins. La circulaire additive n° 92 du 16 septembre 1992 a préconisé un assouplissement des conditions d'attribution de ce complément qui peut, par extension, être accordé aux enfants totalement dépendants pour la totalité des gestes de la vie quotidienne, malgré le recours éventuel à des appareillages et aides techniques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35189

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5558

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 709